



La facturation électronique dans le monde agricole

Claudie FOURNIER, DRFiP 35

Hélène CARAES, expert-comptable

7 juillet 2026



Calendrier :

- 1^{er} septembre 2026, réception pour toutes les entités et émission pour les entreprises de taille intermédiaire et grandes entreprises.
- 1^{er} septembre 2027, émission pour les petites et très petites entreprises.

Qui est concerné ?

- l'ensemble des entités soumises à la TVA (y compris celles bénéficiant du remboursement forfaitaire agricole, de la franchise en base...)
-

Les bénéfices de la facturation électronique

Les bénéfices de la facturation électronique

La facturation électronique c'est plus juste, plus simple, plus efficace !



Une gestion quotidienne facilitée, avec une accélération des échanges de factures et un suivi plus fin de leur traitement



Un gain de productivité, avec une plus grande conformité des factures, une diminution du temps de traitement (saisie, corrections des erreurs, factures perdues...) et un stockage unique



Une concurrence plus juste et plus loyale, au profit des entreprises de bonne foi et un moyen de lutter contre la fraude



Une amélioration de la trésorerie et du pilotage comptable, grâce à la traçabilité des factures et au plus grand respect des délais de paiement

Qu'est-ce qu'une facture électronique ?

Qu'est-ce qu'une facture électronique ?

Il ne s'agit pas d'un document PDF adressé par mail.

- Une facture électronique est une facture **émise, transmise et reçue sous une forme dématérialisée et qui contient des données structurées**, ce qui permet de les exploiter électroniquement.
 - C'est un fichier dont les données sont organisées pour être lisibles automatiquement par des logiciels informatiques.
 - La facture sera horodatée dès son dépôt sur la plateforme qui sera chargée de la transmettre.
- Afin d'accéder aux données transmises par le fournisseur, un lisible de la facture sera mis à disposition du client et consultable directement sur son ordinateur ou téléphone par exemple.

```
1 <?xml version="1.0" encoding="utf-8"?>
2 <rsm:CrossIndustryInvoice xmlns:rsm="urn:un:unece:uncefact:data:standard:CrossIndustryInvoice:100"
3   xmlns:qdt="urn:un:unece:uncefact:data:standard:QualifiedDataType:100"
4   xmlns:ram="urn:un:unece:uncefact:data:standard:ReusableAggregateBusinessInformationEntity:100"
5   xmlns:xsd="http://www.w3.org/2001/XMLSchema"
6   xmlns:udt="urn:un:unece:uncefact:data:standard:UnqualifiedDataType:100">
7   <rsm:ExchangedDocumentContext>
8     <ram:BusinessProcessSpecifiedDocumentContextParameter>
9       <ram:ID>A1</ram:ID>
10    </ram:BusinessProcessSpecifiedDocumentContextParameter>
11    <ram:GuidelineSpecifiedDocumentContextParameter>
12      <ram:ID>urn:cen.eu:en16931:2017</ram:ID>
13    </ram:GuidelineSpecifiedDocumentContextParameter>
14  </rsm:ExchangedDocumentContext>
15  <rsm:ExchangedDocument>
16    <ram:ID>FACT_23_12_0000001</ram:ID>
17    <ram:TypeCode>380</ram:TypeCode>
18  </rsm:ExchangedDocument>
19  <rsm:SupplyChainTradeTransaction>
20    <ram:IncludedSupplyChainTradeLineItem>--
21  </ram:IncludedSupplyChainTradeLineItem>
22  <ram:ApplicableHeaderTradeAgreement>--
23  </ram:ApplicableHeaderTradeAgreement>
24  <ram:ApplicableHeaderTradeDelivery />
25  <ram:ApplicableHeaderTradeSettlement>--
26  </ram:ApplicableHeaderTradeSettlement>
27  </rsm:SupplyChainTradeTransaction>
28 </rsm:CrossIndustryInvoice>
```

La facture électronique comporte des balises qui vont indiquer aux logiciels informatiques « sur cette ligne se trouve telle information ».

Quelles données de la facture électronique sont structurées ?

Sur les centaines de données possibles et habituelles portées sur une facture, une trentaine sont transmises à l'administration dont 4 nouvelles données.

- Numéro de SIREN de l'émetteur de la facture.
- Numéro de SIREN du destinataire.
- Date d'émission de la facture.
- Numéro unique de la facture
- Mention de la catégorie de l'opération (prestation de service, vente ou les deux).
- Option pour le paiement de la TVA sur les débits.
- Total hors taxe par taux d'imposition de la taxe
- Taux de TVA à appliquer
- Adresse de livraison du bien (adresse complète, y compris pays), si différente de l'adresse du client

Au-delà des données obligatoires figurant sur la facture électronique, l'entreprise est libre d'y apposer d'autres informations, par exemple, un logo, les horaires d'ouverture,....

Le circuit de transmission des factures et des données

Circuit général de transmission des factures et des données

Entreprises

Fournisseurs et acheteurs équipés ou non d'une solution de dématérialisation en interne ou en externe.

Plateformes agréées

Prestataires offrant des services de dématérialisation des factures. Seules les plateformes agréées pourront transmettre les factures à leur destinataire et transmettre les données des factures et de transactions au concentrateur de données.

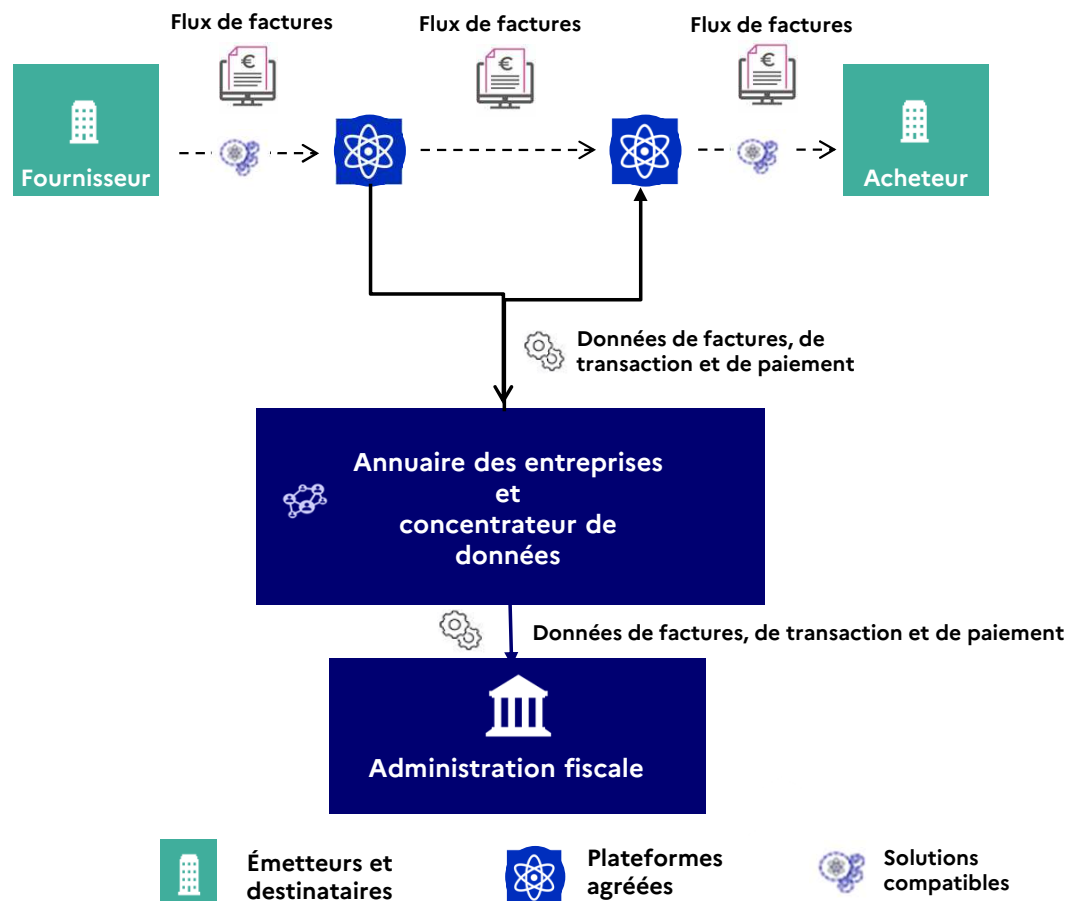
Solutions compatibles

Prestataires offrant des solutions logicielles compatibles avec les attendus de la réforme et liées à au moins une plateforme agréée.

Concentrateur de données - annuaire des entreprises

Outils publics ayant pour rôle :

- la réception des données des factures et des données des transactions en provenance des plateformes avant transmission à l'administration fiscale ;
- la mise à disposition de l'annuaire des entreprises, permettant aux plateformes d'acheminer les factures vers le destinataire.



L'ouverture du service annuaire

Accessible à l'adresse suivante
<https://facturation.chorus-pro.gouv.fr/annuaire/#/>

Ouvert en consultation depuis le 18 septembre 2025

L'annuaire central constitue le référentiel qui recense les entreprises et entités publiques assujetties à la TVA et dans le champ de la réforme : pour chacune, il indique la plateforme agréée qui gère ses données et les adresses électroniques de facturation.

Il permet de :

- Vérifier si une entreprise est concernée par la réforme ;
- Identifier si elle a une plateforme de réception ;
- Connaître son adresse électronique de facturation.



REPUBLIC
FRANÇAISE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

 Chorus Pro
L'annuaire de la facturation électronique

L'annuaire de la facturation électronique

Rechercher une structure afin d'accéder à ses adresses de facturation électronique en cours de validité.

N° SIREN/SIRET ou Dénomination sociale

Rechercher 🔍

Recherche avancée ▾

Fréquence et délais de transmission des données de transaction et de paiement

	Transmission des données de transaction		Transmission des données de paiement	
	Fréquence du dépôt	Délai de dépôt	Fréquence du dépôt	Délai de dépôt
Entreprises soumises au régime réel normal mensuel	Par décade Trois dépôts au titre d'un mois : - période 1 : du 1 au 10 du mois - période 2 : du 11 au 20 du mois - période 3 : du 21 à la fin du mois	10 jours après la fin de la période, soit : - période 1 : 20 du mois - période 2 : 30 du mois* ¹ - période 3 : 10 du mois suivant	Mensuelle	Avant le 10 du mois suivant
Entreprises ayant opté pour le régime réel normal trimestriel* ²	Mensuelle	Avant le 10 du mois suivant		
Entreprises soumises au régime simplifié d'imposition TVA	Mensuelle	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant	Mensuelle	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant
Entreprises bénéficiant du régime de franchise en base de TVA	Bimestrielle (tous les 2 mois)	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant la fin de la période	Bimestrielle (tous les 2 mois)	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant la fin de la période

*¹ sauf mois de février *² entreprises qui paient moins de 4 000€ de TVA par an

Comment aider les entreprises à s'orienter ?

Accessible à l'adresse suivante
<https://fnfe-mpe.org/ressources/>

Le choix de ma plateforme agréée

Le chef d'entreprise doit se poser les questions suivantes :

- Suis-je déjà équipé d'un logiciel (de facturation, de caisse, ERP, logiciel de gestion, logiciel comptable) ?
- Suis-je accompagné d'un comptable ?

=> Dans l'un ou l'autre des cas, **je me rapproche de cet intermédiaire pour m'accompagner et me conseiller.**

- Je n'ai ni comptable, ni logiciel de facturation.

=> **Dans ce cas, je dois m'équiper avec un outil qui respecte la réforme et répond à mes besoins en matière de facturation.**

Comment ?

- Déterminer le volume de factures émises et reçues ;
 - Déterminer le budget à y consacrer ;
 - Faire un comparatif des offres des solutions logicielles.
-

La formalisation du choix d'une plateforme agréée

Accessible à l'adresse suivante
<https://fnfe-mpe.org/ressources/>

Le mandat « opt-in » nécessaire à l'inscription dans l'annuaire

- Fruit d'une concertation réalisée auprès de l'ensemble des acteurs de la facturation électronique aboutissant à un **large consensus actant la nécessité de recueillir impérativement l'accord formel** des entreprises avant de pouvoir procéder à l'actualisation des informations d'adressage dans l'annuaire ;
- Création par l'écosystème (FNFE – Forum National de la Facture Électronique) d'un modèle à partager et répondant aux obligations réglementaires.

Modèle d'accord formel de désignation de la plateforme de réception des factures et de demande de mise à jour des adresses de facturation électronique de réception de factures

1.	Assujetti donnant mandat à une PDP (désignée en 2) pour inscrire une ou plusieurs adresses de facturation électroniques de réception de factures dans l'Annuaire PPF :		
	Dénomination Sociale : MASOCIETE	N° de SIREN : 123456782	
	Adresse postale :		
2.	PDP désignée par l'Assujetti (désigné en 1) pour inscrire une ou plusieurs adresses de facturation électroniques de réception de factures dans l'Annuaire PPF :		
	Dénomination Sociale : PDP_A	N° de SIREN* : 987654324	N° de matricule * :
	* Le numéro de SIREN est Obligatoire si la PDP en a un. A défaut, le numéro de matricule est obligatoire		
3.	Date à partir de laquelle l'Assujetti (désigné en 1) souhaite que l'exécution de ce mandat soit effective :	XX / XX / XXXX	
4.	Périmètre des adresses de facturation électroniques de réception confiée à la PDP désignée en 2 :		
	Mon adresse électronique principale (SIREN) :	123456782	

Le rôle des plateformes agréées

L'association des plateformes et de l'État constitue la colonne vertébrale du dispositif.

Les plateformes doivent s'assurer :

- du correct adressage des factures en consultant l'annuaire ;
- de la qualité des données de facturation, de transaction et de paiement ;
- de la conformité des factures aux règles fiscales et de respect par l'utilisateur des méthodes de sécurisation ;
- et de la garantie de la transparence de l'information auprès des utilisateurs sur les traitements et services réalisés.

1 - Émettre, transmettre et réceptionner les factures électroniques du fournisseur au client

2 - Extraire les données de facturation, de transaction et de paiement ou les réceptionner et les transmettre à l'administration

3 - Gérer et transmettre le cycle des vie des factures émises et reçues

4 - Mettre à jour l'annuaire des destinataires des factures pour ses clients

Le rôle des plateformes agréées

Les plateformes sont immatriculées par la DGFIP pour une durée de 3 ans renouvelable.

On en compte une centaine depuis l'ouverture du service en mai 2023.

Publication de la liste des plateformes agréées sur impots.gouv.fr dans la rubrique Partenaire.

Respect d'un cahier des charges défini réglementairement avec des exigences d'ordre fiscal, informatique et technique.

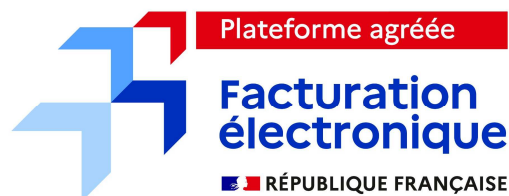
Audit annuel sur période d'immatriculation de 3 ans par un organisme certificateur indépendant

Comment aider les entreprises à s'orienter ?

La DGFIP a créé 2 labels pour permettre aux entreprises de faire leur choix sereinement :

→ Plateforme agréée – Facturation électronique

Marque de garantie destinée aux intermédiaires indispensables aux échanges de factures entre entreprises.



→ Solution compatible – Facturation électronique

Logotype destiné aux solutions logicielles qui :

- 1) disposent des fonctionnalités compatibles avec les formats imposés par la réforme
- et 2) sont raccordées à au moins une plateforme agréée.



L'accompagnement des entreprises et la communication

L'accompagnement des entreprises et la communication

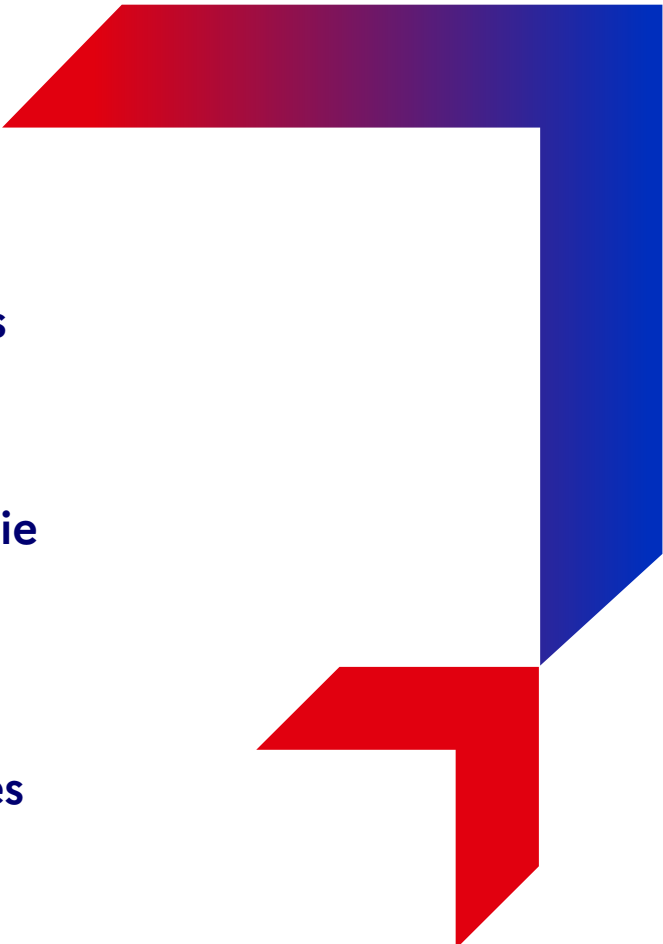
Un espace dédié sur impots.gouv.fr avec de nombreuses ressources disponibles

- Une vidéo de présentation de la facturation électronique
- Des fiches pédagogiques
- Un outil d'autodiagnostic pour permettre aux entreprises de connaître leurs obligations



The screenshot shows the 'impots.gouv.fr' website. At the top, there are links for 'Connexion à l'espace particulier' and 'Connexion à l'espace professionnel'. Below the navigation bar, the 'Professionnel' tab is selected. The main content area is titled 'Je passe à la facturation électronique'. It includes a sub-header 'Je m'informe sur la généralisation de la facturation électronique entre entreprises et la transmission de données à l'administration qui seront mises en place à compter du 1^{er} septembre 2026.' Below this, there are two boxes with links: 'La Facturation électronique, qu'est-ce que c'est ?' and 'La Facturation électronique, qu'est-ce que ça change pour moi ?'. At the bottom, there is a 'Documentation utile' section with two links: 'Calendrier de la réforme de la facturation électronique' and 'Facturation électronique - Documentation juridique'.

FOCUS

- 
- 
01. Auto-facturation et acomptes auto-facturés
 02. Acomptes et dépassement de seuil d'imposition
 03. Achat et vente sur une même facture
 04. Le remboursement forfaitaire agricole
 05. Les relevés de compte
 06. Facturation de clients ou fournisseur à l'étranger
 07. Factures émises par des particuliers
 08. Les primes PAC
 09. Les avances de trésorerie
 10. La rémunération en souscription de parts sociales
 11. Les factures périodiques ou récapitulatives
-

01

L'auto-facturation par les coopératives agricoles

1 - L'auto-facturation par les coopératives agricoles

Définition

Dans le monde agricole (mais existe également dans d'autres secteurs – article 289-I-2 du CGI), cette pratique consiste en la vente de produits agricoles par un agriculteur à une coopérative qui émet la facture pour le compte de l'agriculteur.

=> Dans le cadre de la facturation électronique, cette pratique est **toujours possible** : la coopérative pourra émettre une facture électronique pour le compte de ses adhérents et/ou clients.

Date d'entrée dans la réforme en cas d'auto-facturation



Quel que soit l'émetteur de la facture (coopérative), **c'est la taille de l'assujetti qui réalise l'opération (fournisseur du bien ou prestataire de services) qui détermine la date d'entrée dans la réforme.**

Par exemple, si l'agriculteur, fournisseur d'une coopérative, est une PME, son obligation d'émettre des factures électroniques n'intervient que le **1er septembre 2027**, même si la coopérative qui émet les factures pour le compte de l'agriculteur est une ETI ou une GE. Par conséquent, la coopérative ne sera dans l'obligation d'émettre la facture au format électronique pour le compte de l'agriculteur qu'à compter du 1er septembre 2027.

Modalités techniques



- Des types de factures dédiés permettant de flécher ces factures : 389 pour les factures, 261 pour les avoirs ;
- En matière de facturation, le circuit sera inversé : la plateforme du client (au cas particulier, la coopérative) émettra la facture et l'enverra à celle du fournisseur (l'agriculteur).

1 - L'auto-facturation par les coopératives agricoles

Dispense de l'obligation de créer une séquence de numérotation distincte par mandant

Principe : lorsque les factures sont matériellement établies par un mandataire (client ou tiers), la séquence de numérotation utilisée par ce mandataire doit **être propre à chaque mandant** (BOI-TVA-DECLA-30-20-20-10 n°120 et 130).

=> Les factures émises par le mandataire ne doivent donc pas s'insérer dans les séquences de factures qu'il émet pour son propre compte ou pour celui d'autres mandants.

Tolérance (réponse DLF du 6/11/2003 à la Confédération Française de la Coopération Agricole)

Il existe une tolérance spécifique au secteur agricole et cette tolérance est **maintenue**. Elle permet au mandataire de ne pas utiliser une séquence de numérotation spécifique par mandant.

=> **les coopératives qui auto-facturent peuvent utiliser une seule séquence de numérotation pour tous leurs adhérents agriculteurs.**

1 - L'auto-facturation par les coopératives agricoles

Les acomptes auto-facturés

Préambule : les sommes versées avant la réalisation de l'opération ont la nature d'acomptes et doivent toujours faire l'objet d'une facture. **Ils entrent dans le périmètre de la réforme.**

- Pratique du secteur agricole dans la logique métier de réserver des récoltes à un prix pré-établi et dans celle de l'auto-facturation.
- Le cas est prévu et a été partagé avec les éditeurs de logiciels dans les spécifications externes ainsi que dans la Commission de normalisation Facturation électronique. Il a été traité dans le cas d'usage de l'auto-facturation (cas n°19b)

⇒ Un code a été ajouté dans la norme XPZ12-12 : code 500 - facture d'acompte auto facturée

Pour information - documentation technique :

Tous les cas d'usage sont disponible dans la norme XPZ12-014 accessibles gratuitement sur le site de l'AFNOR
<https://www.boutique.afnor.org/fr-fr/norme/xp-z12014/cas-dusage-b2b-applicables-dans-le-cadre-la-reforme-facture-electronique-en/fa212685/445974>



02

Acomptes et dépassement de seuil d'imposition

2 – Acomptes et dépassement de seuil d'imposition

Situation

Un agriculteur pré-vend sa production à une coopérative. Il reçoit un acompte. Il est au régime micro-BA* et bénéficie du régime RFA (remboursement forfaitaire agricole).

Aux termes de la vente qui intervient plus tard et des éventuels compléments de prix facturés, l'agriculteur passe au régime simplifié agricole* (RSA).

Quel traitement en matière de TVA et quelles obligations en matière de facturation électronique ?

La TVA devient exigible **au moment du dépassement du seuil** (montant = 46 000 € en moyenne sur 2 années consécutives), sur les opérations réalisées à compter du dépassement du seuil : l'opération est soumise à la TVA dans son intégralité.

Quelques définitions :

- **Régime micro-bénéfice agricole** : s'applique aux exploitations agricoles dont la moyenne des recettes des 3 années précédentes est inférieure ou égale à 120 000 € HT pour 2025 (sauf option pour le régime du réel simplifié). Ce seuil fait l'objet d'une revalorisation tous les 3 ans au regard du barème de l'impôt sur le revenu.
- **Régime simplifié agricole** : s'applique aux exploitations dont le chiffre d'affaires est supérieur au seuil du micro-BA mais ne dépasse pas 391 000 € HT pour 2025.

2 – Acomptes et dépassement de seuil d'imposition

1 – Traitement de l'acompte

Une **facture électronique d'acompte** doit être adressée par l'agriculteur à sa coopérative, via une plateforme agréée. Éventuellement, c'est la coopérative qui auto-facture l'acompte.

Cet acompte **ne mentionne pas de TVA** (pour les régime micro ou RFA).

Exemple :

1 - Facture électronique d'acompte pour un montant de 3 000€ TTC



2 - Facture électronique définitive qui se décline comme suit =>

2 – Facture définitive à l'issue de la vente

Une **facture électronique définitive** doit être adressée par l'agriculteur à sa coopérative, via une plateforme agréée. Éventuellement, c'est la coopérative qui auto-facture.

La facture fait **mention d'une base hors taxe et d'un montant de TVA**. L'acompte versé précédemment s'impute sur le **TTC**.

Base HT	10 000 €
Montant de la TVA	2 000 €
Total du TTC	12 000 €
Acompte versé	3 000 €
À payer	9 000 €



03

**Achat et vente sur
une même facture**

3 – Achat et vente sur une même facture

Traitement actuel

La facture d'une coopérative peut à la fois faire apparaître la vente d'un produit facturé par l'agriculteur (achat par la coopérative) et la vente par la coopérative de produits ou autres à l'agriculteur.

Exemple : vente de lait par un agriculteur à une coopérative et vente de produits sanitaires par la coopérative à l'agriculteur.

Avec le déploiement de la réforme

Deux factures électroniques sont nécessaires :

1 - une facture de la **vente du lait par l'agriculteur à la coopérative** (elle peut être auto-facturée par la coopérative).

2 - une facture de **vente des produits sanitaires par la coopérative à l'agriculteur**

Impact sur la compensation



Avec des factures incluant achat et vente, le **paiement se fait par compensation**.

- Les modalités de paiement ne sont pas affectées par la réforme. Le paiement par compensation peut perdurer.
- Si l'une des transactions de vente ou d'achat est une prestation de services (par exemple, la coopérative vend un conseil à l'agriculteur), cette prestation devra faire l'objet d'un *e-reporting* de paiement sur le montant de la prestation qui aura été payé.



C'est l'intégralité de la prestation qui doit être déclarée comme payée même si le paiement est moindre du fait de la compensation.

04

Le remboursement forfaitaire agricole

4 – Le remboursement forfaitaire agricole (RFA)

Les exploitants agricoles et les marchands de bestiaux sont placés **dans le champ d'application de la TVA** (BOI-TVA-SECT-80-10) : ce sont des assujettis à la TVA. Ils sont donc **concernés par la réforme de la facturation électronique quel que soit le régime d'imposition à la TVA** dont ils bénéficient (RFA ou RSA). Selon le cas, ils doivent émettre des **factures électroniques** et transmettre du **e-reporting de transaction et de paiement**. En cas de e-reporting, les fréquences de dépôt sont celles prévues aux articles 41 septies M et articles 41 septies P de l'annexe IV au CGI.

Exemple : un agriculteur bénéficie du remboursement forfaitaire agricole.

- **Pour ses transactions avec un autre assujetti**, il émet une facture électronique via la plateforme qu'il aura choisie au fur et à mesure qu'il facture. S'il vend sa production à une coopérative, elle peut effectuer une auto-facture qu'elle adressera via sa plateforme à celle de l'agriculteur (son fournisseur).
- **Pour ses opérations à l'international ou à un particulier**, il déposera un e-reporting de transaction tous les deux mois entre le 25 et le 30 du mois suivant les deux mois faisant l'objet de la transmission.

Les agriculteurs au **RFA** sont soumis à la TVA sur l'encaissement sur l'intégralité de leur chiffre d'affaires, qu'ils réalisent des ventes ou des PS.

Par conséquent, doivent-ils transmettre leurs données de paiement ?

- Le statut encaissé est obligatoire pour les factures à l'encaissement et les factures d'acompte ;
- Pas d'obligation uniquement si opte pour les débits, sauf pour les factures d'acomptes qui restent à l'encaissement.



Les modalités pour obtenir un remboursement forfaitaire agricole ne sont pas modifiées. Il adresse annuellement au service des impôts des entreprises dont il dépend sous format papier sa demande de remboursement forfaitaire agricole (déclaration n°3520 à déposer) qui récapitule les encaissements de l'année précédente ouvrant droit à remboursement.



05

Les relevés de compte

5 – Les relevés de compte

Les **coopératives agricoles** transmettent des **relevés de compte** à leurs **adhérents** qui compilent l'ensemble des factures émises sur une période.

Ce document est **indicatif** mais sert parfois aux comptables pour passer les écritures comptables.

- Pour rappel : chaque facture émise doit faire l'objet d'une **facture électronique**.
- Cependant, les relevés de compte qui compilent les factures pourront continuer à être émis et envoyés mais seront **transmis hors plateforme (sauf offre de service de la plateforme) et n'auront pas à respecter le format électronique**.



06

Cas de facturation à des clients ou fournisseurs à l'étranger

6 – Facturation à l'étranger

Quelle facturation pour les entreprises agricoles ayant des clients et fournisseurs à l'étranger ?

Par exemple, des fournisseurs agroalimentaires étrangers de viande, de fruits et légumes ou des clients dans la distribution.

Ces opérations entrent dans le **champ du e-reporting** :

- ✓ **pour les achats de biens et de services**, si le fournisseur est **établi au sein de l'UE** (avec un départ de marchandises à partir d'un autre État-membre).

Par exemple, un éleveur d'ovins dans l'Ariège achète des moutons à un fournisseur espagnol. Cette opération (AIC) entre dans le e-reporting de transactions.

En revanche, les importations de biens (marchandises provenant d'un État hors UE) sont hors champ du dispositif. Les achats de services à un prestataire situé hors de l'UE sont dans le champ du e-reporting, mais situation plutôt rare.

- ✓ **pour les ventes, les livraisons intracommunautaires et les exportations** sont dans le champ du e-reporting (point de départ des marchandises en France vers un autre État-membre ou d'en État hors UE).

Par exemple, un producteur de fromage dans le Doubs qui vend sa production de morbier à une entreprise située en Allemagne. Cette opération (LIC) entre dans le champ du e-reporting de transactions.

07

Cas des factures émises par des fournisseurs particuliers

7 – Les factures émises par des fournisseurs particuliers

Si l'opération entre dans le champ de la TVA, elle est soumise à **facturation électronique** : un particulier qui réalise des activités économiques habituelles est généralement **assujetti à la TVA** et, à ce titre, il émettra une facture électronique.

Quel traitement pour les factures émises par des fournisseurs particuliers ?

Par exemple, les factures de fermage (location d'exploitation agricole) ou de production d'électricité photovoltaïque

- ✓ Les locations de terres et bâtiments à usage agricole sont **exonérés de TVA** (article 261-D 1° du CGI).
=> Les factures émises sont **exclues du périmètre de la réforme et n'ont pas à être établies sous format électronique**.
- ✓ S'agissant de l'installation photovoltaïque, 2 cas possibles :
 - **le particulier avec une installation photovoltaïque inférieure ou égale à 3 kWc** : s'il ne dispose pas de numéro de SIREN, et que son installation est raccordée au réseau public d'électricité en deux points de raccordement maximum, alors il est exonéré de TVA
=> **il n'est pas concerné par la réforme et continuera à facturer sans TVA comme aujourd'hui.**
 - **le particulier avec une installation photovoltaïque supérieure à 3 kWc** : il a choisi d'être soit en régime microentreprise, soit au régime réel simplifié et dispose donc d'un numéro de SIREN
=> **il est assujetti à la TVA, l'opération entre dans le champ de la réforme, elle est soumise à facturation électronique.**

08

Les primes PAC

8 – Quel traitement pour les primes PAC ?

La **Politique Agricole Commune (PAC)** regroupe des aides financées par l'Union Européenne à destination des agriculteurs. Les primes PAC entrent dans la définition du chiffre d'affaires.

Cependant, elles ne sont **pas soumises à la TVA**.

- Elles sont donc **hors champ de la réforme de la facturation électronique**.
- Ces opérations sont gérées hors outil ie hors plateforme.



09

Les avances de trésorerie

9 – Les avances de trésorerie

Il convient de distinguer :

- ✓ Les **avances faites avant la réalisation de la vente** qui correspondent à des acomptes sur commande :
 - => Elles doivent faire l'objet d'une facture et mentionner la TVA
 - => Elles sont donc dans la réforme et doivent être émises au format électronique.
- ✓ Des **arrhes et cautions** qui peuvent être versées (par exemple, pour bloquer un produit, un stock) qui ne sont pas soumises à TVA et ne donnent pas lieu à facture.

Pour information - documentation technique :

Tous les cas d'usage sont disponibles dans la norme XPZ12-014 accessibles gratuitement sur le site de l'AFNOR

<https://www.boutique.afnor.org/fr-fr/norme/xp-z12014/cas-dusage-b2b-applicables-dans-le-cadre-la-reforme-facture-electronique-en/fa212685/445974>

10

La rémunération en souscription de parts sociales

10 – Les factures qui rémunèrent en partie la souscription de parts sociales

Des coopératives peuvent émettre des factures en auto-facturation (ventes de production à la coopérative par l'agriculteur) et la facture mentionne également une **souscription de parts sociales de l'agriculteur auprès de la coopérative**.

La **souscription de parts sociales est une opération sociale ou financière** qui est, la plupart du temps, une modalité de paiement par la coopérative de la production livrée par l'agriculteur.

- Elle se situe hors champ de la TVA ;
- Et hors du périmètre de la réforme.



11

Les factures périodiques ou récapitulatives

11 – Les factures périodiques ou récapitulatives

Ce sont des factures qui **reprennent des opérations réalisées sur une période de facturation**.

- La facture périodique peut être gérée en facture électronique car il est prévu un champ en format structuré pour indiquer la **période de facturation**. Cette période ne pourra pas dépasser une période d'un mois.
- Chaque opération effectuée sur la période fera l'objet d'une ligne de facture.



Besoin d'informations ?

- <https://www.impots.gouv.fr>

Je passe à la facturation électronique | [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)

La facturation électronique, qu'est-ce que ça change pour moi ? | [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)

Comment bien choisir sa solution de facturation électronique : critères, pièges à éviter et bonnes pratiques

- [francenum.gouv.fr](https://www.francenum.gouv.fr)



**Facturation
électronique**

Plateforme d'assistance

0 806 807 807

du lundi au vendredi de 8h30 à 18h.